

Affaire Roirand / commune Haute Goulaine - assainissement collectif  
Bellaudière (2003)

[www.justice-ordinaire-quotidienne.eu](http://www.justice-ordinaire-quotidienne.eu) association de fait [forumjoq@orange.fr](mailto:forumjoq@orange.fr)

## **incompétence du tribunal administratif du 8/03/2013**

### **Partie présente dans « machination française à Haute Goulaine**

In extremis nous déposerons un [recours gracieux, le 30/12/2009](#), refusé par la commune, qui dit toujours que le tabouret de 130cm n'était pas possible, suivi d'un [recours de plein contentieux le 4/05/2010](#), ou nous rappelons que le tabouret de 130cm était possible et que la commune doit donc assumer le préjudice financier de la remise en ordre de l'assainissement. Dans un [mémoire défense du 28/10/2010](#) la commune continue de faire valoir qu'elle ne donnera pas suite à cette demande arguant toujours que le tabouret de 130cm n'était pas possible et qu'elle n'a donc pas à assumer financièrement la remise en ordre. [Le tribunal se déclarera incompétent le 8/03/2013](#) indiquant qu'un « service public d'assainissement » est un SPIC et que le contentieux ne relève donc pas du tribunal administratif.

C'est certainement vrai. Mais le contentieux concerne la réalisation du collecteur public d'assainissement qui n'est pas dans les « compétences » d'un « service public d'assainissement » et ne concerne donc pas un SPIC mais bien le tribunal administratif, s'agissant d'un dommage de travaux publics.

### **En savoir plus**

Citons un des paragraphe de « **compétences des juges administratif et judiciaire** » (qui suit) :

*- le juge judiciaire est compétent lorsque la victime a la qualité d'usager. Le dommage survient à l'occasion de la fourniture de la prestation. De plus, il faut que la victime ait effectivement profité du service, ou avoir eu l'intention d'en profiter (Conseil d'Etat, Sect., 24-11-1967, n° 66729 66798).*

Ce qui n'est pas le cas.

Quand nous protestons le 7 août 2003 l'assainissement n'a pas été réceptionné. Ce n'est donc certainement pas en qualité d'usager que nous sommes victimes. De plus nous avons refusé de nous brancher à ce tabouret, le 11/02/2004 parce qu'il était trop haut pour nous brancher gravitairement, contrairement à ce que nous disait la commune dans son courrier du 18/11/2003, et contrairement à l'engagement de la commune du tabouret de 130cm. Depuis nous réclamons la meilleure solution pour un tabouret équivalent à celui de 130cm. Cette meilleure solution est esquissée par notre dire du 13/01/2005 que la commune de Haute Goulaine, la justice et la France ont choisi d'ignorer. En 2017 nous attendons toujours cette meilleure solution et nous ne sommes toujours pas branchés et ne nous brancherons pas tant que cette meilleure solution, qui nous est due, ne nous sera pas donnée.

**CE N'EST DONC CERTAINEMENT PAS EN QUALITE D'USAGER QUE NOUS  
SOMMES VICTIMES.**

G:\affaire commune

HG\basgoulergue\Dossier\_Jugement\_incompetence\_20030308\Dossier\_jugement\_incompetence\_T.A.\_du\_8\_mars\_2013\_complement\_01.doc

## Affaire Roirand / commune Haute Goulaine - assainissement collectif Bellaudière (2003)

[www.justice-ordinaire-quotidienne.eu](http://www.justice-ordinaire-quotidienne.eu) association de fait [forumjoq@orange.fr](mailto:forumjoq@orange.fr)

Pour nous C'EST UN DENI DE JUSTICE, certainement sous la pression du préfet qui veut sortir la DDAF de son faux témoignage.

Malheureusement, encore une fois nous ne trouverons pas d'avocat compétent pour nous aider.

J'aurais voulu faire appel, mais mon conseil ne va pas dans ce sens et de plus je suis toujours ruiné et ne puis donc faire appel.

### **compétences des juges administratifs et judiciaires.**

Cet exposé a été trouvée sur internet.

*Par exception au principe qui veut que le juge administratif soit compétent pour les litiges entre les particuliers et l'administration (État, régions, départements, communes et établissements publics), le juge judiciaire peut être compétent pour les dommages causés aux usagers des services publics industriels et commerciaux (SPIC).*

*En effet, la compétence juridictionnelle diffère selon l'origine du dommage, c'est-à-dire le lieu où se situe la cause (Tribunal des Conflits, 12-04-2010, ERDF c/ M.*

*Michel req n° C3718) :*

*- le juge administratif est compétent lorsque la victime a la qualité de tiers. C'est le cas lorsque le dommage est causé par l'ouvrage affecté au SPIC.*

*Il peut s'agir, par exemple, des dommages causés par les ouvrages de distribution d'électricité, tel qu'un transformateur dont les riverains demandaient le déplacement du fait de problèmes de santé causés par les ondes électromagnétiques (Tribunal des Conflits, 12-04-10, ERDF c/ M. Michel req n° C3718).*

*- le juge judiciaire est compétent lorsque la victime a la qualité d'utilisateur. Le dommage survient à l'occasion de la fourniture de la prestation. De plus, il faut que la victime ait effectivement profité du service, ou avoir eu l'intention d'en profiter (Conseil d'Etat, Sect., 24-11-1967, n° 66729 66798).*

[Dossier "Plein contentieux et jugement incompétence T.A. 08/03/2013"](#)

Affaire Roirand / commune Haute Goulaine - assainissement collectif  
Bellaudière (2003)

[www.justice-ordinaire-quotidienne.eu](http://www.justice-ordinaire-quotidienne.eu) association de fait [forumjoq@orange.fr](mailto:forumjoq@orange.fr)

### **En 2003 notre assainissement de profondeur 130cm était possible**

En 2003, notre assainissement convenu par un tabouret de 130cm, était possible.

### **En 2017 pourtant,**

cette vérité est toujours niée par la commune de Haute Goulaine : municipalité majoritaire, municipalité opposition, municipalité enfants ( manipulation des enfants), acteurs économiques et sociaux. Le local jeunes m'a rayé très rapidement de ses amis facebook après m'avoir accepté ; une autre tentative à de suite échoué (manipulation d'enfants, quels articles du code pénal ?, rien de prévu dites-vous ?).

Par la justice : machination judiciaire lors d'une expertise judiciaire et qui se continue par une obstruction farouche, depuis, des avocats du barreau nantais qui ne veulent pas casser leur fond de commerce. Ma cause serait indéfendable ?

Par la France : toutes les autorités publiques consultées, ne voulant pas reconnaître le système mafieux français dont ils sont responsables, n'avaient qu'une issue se taire. C'est ce qu'ils font depuis des années, pratiquant une omerta collective farouche et totale.

Comme en 2015, madame Errante à certainement passé de très bonnes vacances 2017 bien méritées. Les frères recruteurs de M. Macron n'ont-ils pas fait d'enquête de voisinage ?

Nous vivons depuis 2003 sans assainissement, sans électricité, dans une construction que nous n'avons pu terminer et qui ne sera jamais terminée cette affaire nous ayant ruinés.

Nous sommes en danger permanent et en urgence sanitaire depuis toujours.

Nous n'avons pu aimer nos enfants et nos petits enfants, que nous n'avons pu accueillir pendant ces quatorze années et, qui se sont détachés de nous.

Nous sommes terriblement seuls, malades physiquement et moralement, mais toujours traqués quotidiennement par les institutions qui nous rackettent ou tentent de nous racketter.

Comment une institution comme ERDF, dont je fus un brillant élève en 64 et 65 à Gurcy-le-châtel, a-t-elle pu accomplir une telle monstruosité, nous couper notre branchement provisoire et nous plonger ainsi dans une nuit sans fond alors que notre situation résultait d'agissements criminels de la commune et de la justice.

Comment le directeur départemental du fisc peut-il encore continuer de nier dans un courrier récent du xx xx xx le faux perpétré par un juge dans le jugement du 07/02/2013.

Sommes nous face à des SS ou a une administration chargée de recouvrer les impôts qui sont dûs ?

Pourtant nous ne sommes pas en Russie mais en France. C'est Depardieu qui aurait raison ?

G:\affaire commune

HG\basgoulergue\Dossier\_Jugement\_incompetence\_20030308\Dossier\_jugement\_incompetence\_T.A.\_du\_8\_mars\_2013\_complement\_01.doc

## Affaire Roirand / commune Haute Goulaine - assainissement collectif Bellaudière (2003)

[www.justice-ordinaire-quotidienne.eu](http://www.justice-ordinaire-quotidienne.eu) association de fait [forumjoq@orange.fr](mailto:forumjoq@orange.fr)

### *Rappel de la vérité*

Le plan de recollement établi pour l'assainissement de la Bellaudière permet d'établir dès 2003 que si c'est un tabouret de 88cm de profondeur qui a été installé c'est uniquement parce que le collecteur public placé à 19,28m (calcul par extrapolation) a été placé trop haut pour installer un tabouret de 130cm de profondeur qui est à 19,27m c'est-à-dire plus bas au départ qu'à l'arrivée ! Cette cote de 19,27m peut-être très facilement calculée à partir de ZR = 19,26m du repère EUR11 et des mesures de hauteurs relatives, par un coup de laser rotatif. Il faut un quart d'heure pour un lent.

C'est la démarche que j'ai adoptée dans mon étude du 20/12/2003, dans un courrier à maître Plateaux. Je suis allé plus loin puisque j'ai calculé la hauteur relative de la canalisation d'eau au croisement avec notre canalisation E.U., pour répondre au faux de la commune de Haute Goulaine dans son courrier du 18/11/2003. Il ne restait qu'à valider la démarche et affiner le processus pour connaître avec certitude la hauteur relative de la canalisation au croisement. Mais la commune de Haute Goulaine pour la deuxième fois ne voulait pas de la vérité parce qu'elle l'accablait.

Il sera établi par l'expert judiciaire qu'une canalisation E.U. qui toucherait la canalisation d'eau par en-dessous serait à la cote 19,3122m ( rapport expertise du 29/10/2005 page 2). Ce qui montre que la canalisation E.U. qui part de 19,27m en descendant ne rencontrera pas la canalisation d'eau à mi-chemin mais passera au minimum à 4,22cm (19,3122 – 19,27) sous la canalisation d'eau.

C.Q.F.D.

Mais l'expert, qui avait décidé de nous baiser, ne calculera jamais la cote la cote de 19,27m.

Il osera même ignorer notre dire du 13/01/2005 qui rappelle cette cote de 19,27m et donc la faisabilité du tabouret de profondeur 130cm.

Il ne sera jamais inquiet d'avoir reconduit le faux de la commune dans son rapport d'expertise puisque 14 acteurs de l'expertise l'ont laissé faire. Il n'est plus possible de l'inquiéter.

Démocratie française quand tu nous tiens !

## Affaire Roirand / commune Haute Goulaine - assainissement collectif Bellaudière (2003)

[www.justice-ordinaire-quotidienne.eu](http://www.justice-ordinaire-quotidienne.eu) association de fait [forumjoq@orange.fr](mailto:forumjoq@orange.fr)

### *Cette affaire n'aurait jamais du avoir lieu*

Les chiffres de l'expert judiciaire montreront pour ceux, qui veulent la vérité, que le collecteur public a été mis trop haut à 19,27m pour installer un tabouret (boîte de branchement) de 130cm de profondeur qui aurait été à une hauteur de 19,27m, c'est-à-dire plus bas dès le départ qu'à l'arrivée !

Si le collecteur public avait été placé à la hauteur adéquate la canalisation E.U. ne rencontrait pas de canalisation d'eau. C'est encore l'expert judiciaire qui nous donne le chiffre permettant cette affirmation page 2 de son rapport d'expertise. Il indique qu'une canalisation E.U. touchant la canalisation d'eau par en-dessous est à 19,3122m. Ce qui veut dire que la canalisation E.U. partant de 19,27m en descendant vers le collecteur public passera à mi-chemin à 4,22cm minimum sous la canalisation d'eau (19,3122 – 19,27).

### *La commune refuse la vérité*

### *Rappel de la vérité*

Dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre passé entre la D.D.A.F. le maître d'œuvre, et la commune de Haute Goulaine maître d'ouvrage il est prévu moult plans pour réaliser la tranche d'assainissement de la Bellaudière. Notamment les plans de recollement dont j'ai pu constater l'existence récemment en avril 2017, communiqués par M. Bureau géomètre expert. Ces plans nous font découvrir une nouvelle erreur ( ?) puisque la cote fil d'eau notée 19,26m concernant le repère 1 du relevé Rolland est en réalité de 19,25m. ce qui change tout à la démonstration déjà erronée de l'expert (page 2 du rapport d'expertise) : nous passons d'un dénivelé de 1,5mm (suivant erreur expert) à un dénivelé de 21,5mm.

Restons à 19,26m pour simplifier.

Donc dès notre premier courrier du 8 août 2003 la commune dispose de toutes les informations pour connaître la vérité, ou peut les demander au maître d'œuvre en l'interrogeant. Et le maître d'œuvre peut déjà établir les chiffres nécessaires pour déterminer la cause du tabouret de fil d'eau 88cm au lieu de 130cm. C'est d'ailleurs le maître d'œuvre qui le fera dans ce qui est appelé le relevé Rolland !

Dès cette date la cote de 19,28m au point 3 du relevé Rolland peut-être calculée. La cote fil d'eau d'un tabouret qui aurait du être de 130cm de profondeur peut-être calculée. Il suffit de passer un coup de niveau laser pour déterminer la hauteur relative du dessus du tabouret de 88cm par rapport au dessus du regard du repère 1. et connaissant la profondeur du regard repère 1 et du tabouret de 88cm il vient une cote fil d'eau de 19,27m pour un tabouret de 130cm.

**FORCEMENT IL Y A UN GROS PROBLEME : LA CANALISATION E.U. EST DEJA PLUS BASSE AU DEPART QU' A L'ARRIVEE !**

G:\affaire commune

HG\basgoulergue\Dossier\_Jugement\_incompetence\_20030308\Dossier\_jugement\_incompetence\_T.A.\_du\_8\_mars\_2013\_complement\_01.doc

Affaire Roirand / commune Haute Goulaine - assainissement collectif  
Bellaudière (2003)

[www.justice-ordinaire-quotidienne.eu](http://www.justice-ordinaire-quotidienne.eu) association de fait [forumjoq@orange.fr](mailto:forumjoq@orange.fr)  
*Constatations que la commune a refusé de faire*

XXXXXXXXXX

Saur a fourni un plan nous dit maitre Plateaux

xx [Courrier du 20/12/2003](#)

xx [Marché de maitrise d'oeuvre](#)

xx association de malfaiteurs du 18/11/2003

xx prescription

xx [Notification de marché](#)